



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La science pour la santé _____
_____ **From science to health**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**Prestations de sécurité, de gardiennage et de télé-
surveillance**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)	4
ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE	4
2.1. Objet	4
2.2. Forme et montant	4
2.3. Allotissement	5
2.4. Durée	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. Prestations attendues	5
4.2. Représentant des parties	7
4.2.1. Représentant de l'INSERM	7
4.2.2. Représentant du titulaire	7
4.3. Lieu d'exécution des prestations	7
4.3.1. Principaux sites	7
4.3.2. Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)	8
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU titulaire	8
5.1. Obligation de résultat	8
5.2. Obligation de conseil et d'information et de continuité	9
5.3. Obligation de confidentialité	9
5.4. Obligations d'information de modifications affectant le titulaire	10
5.5. Obligations réglementaires	10
5.6. Responsabilité du titulaire	10
5.7. Conflit d'intérêt	10
ARTICLE 6. OPERATION DE VERIFICATION	11
ARTICLE 7. REGIME FINANCIER	11
7.1. contenu des prix	11
7.2. Révision des prix	11
7.3. Clause de sauvegarde	12
7.4. Avance	13
7.4.1. Principe de versement d'une avance	13
7.4.2. Taux de l'avance	13
7.4.3. Modalités de calcul et de versement de l'avance	13
7.5. Facturation et paiement	13
7.5.1. Acomptes	13
7.5.2. Modalités de facturation	14
7.5.3. Transmission de la facture	14
7.5.4. Règlement	15

7.6. Délai de paiement	15
7.6.1. <i>Délai de paiement</i>	15
7.6.2. <i>Intérêts moratoires</i>	15
ARTICLE 8. MODIFICATIONS	15
8.1. Modification du marché.....	15
8.2. Modifications mineures relatives au titulaire	15
8.3. Changement de titulaire.....	16
8.4. Modifications unilatérales par l'acheteur.....	16
ARTICLE 9. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT	16
ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE.....	17
ARTICLE 11. PENALITES	18
11.1. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l'environnement	22
11.2. PENALITE POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCIETAUX	22
11.3. Plafonnement des penalites	22
ARTICLE 12. GESTION DES PERSONNELS	22
12.1. Autorité hiérarchique.....	22
12.2. Remplacement.....	22
12.3. Formation continue du personnel	23
ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES	23
13.1. Langue	23
13.2. Sous-traitant.....	24
13.2.1. <i>Procédure d'agrément</i>	24
13.2.2. <i>Modalités de paiement des sous-traitants</i>	24
13.3. Assurance responsabilité civile.....	25
13.4. Resiliation	25
13.5. Exécution aux frais et risques	25
13.6. Differends - litiges	25
ARTICLE 14. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	26

ARTICLE 1. ACHETEUR (POUVOIR ADJUDICATEUR)

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm).
Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Immeuble Le Belvédère - 4ème étage
11 boulevard des Récollets
CS97802
31078 TOULOUSE CEDEX 4

Représenté par le Délégué Régional, en sa qualité de Représentant du pouvoir adjudicateur pour le présent marché, M. Sylvain BOURGOIN.

ARTICLE 2. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. OBJET

Le présent marché a pour objet des prestations de sécurité, de gardiennage et de télé-surveillance pour la Délégation Occitanie Pyrénées et ses unités.

2.2. FORME ET MONTANT

Le marché public constitue un marché mixte contenant une part à prix global et forfaitaire et une part s'exécutant par l'émission de bons de commande, en application de l'article L.2125-1 1° ainsi que des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

La partie forfaitaire recouvre :

- ✓ La fourniture et la pose de matériels de contrôle électronique et de télé-surveillance pour les bâtiments désignés et nécessitant une installation. Cette mise en place devra s'exécuter afin de pouvoir débiter les prestations dites régulières à compter de la prise en charge du marché. A l'échéance du marché, le titulaire devra procéder au retrait de cet équipement ainsi qu'à la parfaite remise en état des lieux.
- ✓ Des prestations régulières consistant aux rondes de sécurité avec système de contrôle des rondes et à la télé-surveillance de certains bâtiments.
Alerte et mise en sécurité du matériel, personnes et biens et intervention de 1^{ère} urgence.

La partie à bons de commande recouvre :

- ✓ Des prestations de sécurité ponctuelles à l'occasion d'interventions ou de gardiennage exceptionnel.

L'accord-cadre est sans montant minimum et avec un montant maximum.

	Annuel	Toutes reconductions comprises
Montant maximum	850 000€ HT	3 400 000 € HT
Montant estimé	450 000€ HT	1350 000€ HT

Aucune indemnité de dédit ne sera due par l'établissement au cas où le montant cumulé des bons de commande n'atteindrait pas les montants estimés indiqués ci-dessus.

2.3. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

2.4. DUREE

Le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de la date qui sera fixée dans le courrier de notification du marché.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 pour une durée de 12 mois chacune. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

A défaut de décision expresse du pouvoir adjudicateur 3 mois au plus tard avant la date anniversaire, le marché sera considéré comme tacitement reconduit.

Toutefois, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (deux onglets)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP - INSERM-OCCP-2027-14)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P - INSERM-OCCP-2027-14) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des fournitures courantes et des services (CCAG – FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- L'offre technique du titulaire basé sur le cadre de réponse technique fourni dans les documents de la consultation.

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire, et contraire aux clauses du présent CCAP ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. PRESTATIONS ATTENDUES

➤ Prestations régulières

Elles correspondent aux prestations à prix global et forfaitaire. Un bon de commande initial concernant l'ensemble des sites sera notifié par l'INSERM au démarrage du marché pour les prestations dites régulières. Sa durée d'exécution court de leur date de réception par le titulaire à la fin de la période initiale du marché.

A chaque reconduction du marché, un nouveau bon de commande sera émis.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le prix unitaire HT et TTC ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Seuls les bons de commande signés par l'INSERM pourront être honorés par le titulaire. Aucun bon de commande non visé ne doit être pris en charge par le prestataire. Aucune facture correspondant à un bon de commande non signé ne sera payée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de trois (3) mois à compter de la date d'échéance du marché. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

➤ **Prestations ponctuelles**

Elles correspondent aux prestations à prix unitaires (BPU).

Les prestations ponctuelles nécessitent un devis de la part du titulaire, le devis est en conformité avec les prix indiqués dans le BPU. Le titulaire n'est pas autorisé à intervenir tant que l'INSERM n'a pas validé le devis et transmis le bon de commande au titulaire.

Dans le cas d'une prestation ponctuelle imprévisible et donc urgente, le titulaire sera informé par tout moyen de la prestation à réaliser et devra intervenir sans devis et bon de commande préalable.

Faute de bon de commande établi par l'INSERM, le titulaire est tenu de refuser l'exécution des prestations. Dans le cas où malgré l'absence de bon de commande la prestation serait néanmoins exécutée par le titulaire concerné, la prestation ne sera pas payée et ce, sans aucune possibilité de recours pour le titulaire.

Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le prix unitaire HT et TTC ;
- le montant total hors taxes et toutes taxes comprises.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la prise d'effet du marché auquel ils se rattachent. À l'expiration du marché, aucun bon de commande ne pourra plus être émis.

Les bons de commande émis avant la date d'expiration du marché, dont l'exécution s'étend au-delà de cette date, doivent être exécutés entièrement par le titulaire. Le prix de règlement est celui en vigueur à la date de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, à compter de la réception de la commande, le titulaire dispose d'un délai de 2 jour ouvré pour émettre des observations par écrit à l'acheteur

4.2. REPRESENTANT DES PARTIES

4.2.1. REPRESENTANT DE L'INSERM

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l'Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.2.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

4.3. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.3.1. PRINCIPAUX SITES

<u>Site de l'Oncopole :</u> Adresse : Bâtiment Inserm Oncopole 2, avenue Hubert Curien, 31100 Toulouse
<u>Site de Purpan : Bâtiments A, B, C, D, E, F, G, Pavillon Lefebvre, I (en construction) :</u> Adresse : CHU Purpan 31300 Toulouse
<u>Site de Rangueil (Bâtiments L3, L4, L5, Routine, Local stockage)</u> Adresse : Avenue Jean Poulhès CHU Rangueil 31400 Toulouse
<u>Site du Belvédère</u> Adresse : 11 boulevard des Récollets Délégation régionale Occitanie Pyrénées 31078 Toulouse

Il est expressément prévu que d'autres sites pourront être retenus pour l'exécution des prestations. Ces sites seront situés sur la commune de Toulouse.

4.3.2. ACCES AUX SITES CLASSES EN ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat et s'engage à exécuter les prestations conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession selon les règles de l'art et aux délais définis au marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui lui sont confiés (moyens humains, matériels et organisationnels).

Le titulaire doit posséder les compétences requises au regard de la nature des prestations qu'il assure dans les différentes parties de sa mission.

Il est notamment tenu :

De réaliser les prestations, objet du présent accord-cadre, conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art applicable dans son domaine de compétence,

- De fournir un haut niveau de qualité de prestations constant sur toute la durée de l'accord-cadre, mesurable notamment par le respect des procédures et des horaires, de l'obligation de continuité, la réalisation des rondes, ...
- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs (liste nominative du personnel et plannings mensuels) et au nombre d'heures proposé pour exécuter les prestations, conformément à son offre,
- De maintenir en tout temps un effectif suffisant de personnel, doté de qualification et des compétences professionnelles pour l'accomplissement de leur mission, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant,
- D'identifier et de prévenir les risques liés à l'exécution des prestations, et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour y faire face

Les personnels affectés au marché doivent être en mesure de comprendre les consignes de sécurité et d'assurer une communication opérationnelle avec l'acheteur, ses agents et les services d'urgence mais pas exclusivement en cas d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes. A défaut, le titulaire met en place tout dispositif de traduction ou d'interprétariat nécessaire.

Le respect de ces obligations fera l'objet de contrôles réguliers.

Tout manquement constaté à ces exigences constitue, sauf cas de force majeure, un manquement à l'obligation de résultat du titulaire.

La bonne exécution des prestations dépendant de ses compétences, le titulaire a l'obligation de préserver les mêmes compétences que celles proposées dans son offre initiale, pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations du marché.

5.2. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION ET DE CONTINUITE

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Dans le cadre de son obligation de conseil et d'une démarche de progrès permanent, le prestataire propose à l'acheteur un plan de progrès organisationnel, qualitatif et environnemental.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit informer et faire bénéficier l'administration sur toute nouveauté ou évolution des normes ou de la réglementation relatives aux prestations en précisant les références des textes.

En cas de crise (ex : pandémie, cyberattaque, etc...) le prestataire propose à l'acheteur un plan de continuité d'activité « PCA ». Ce PCA doit être élaboré en concertation avec l'acheteur.

Ce plan indique les mesures prises pour maintenir un niveau de sécurité satisfaisant, il expose le contenu de l'information faite auprès des agents au cours des différentes phases, il précise les risques et prévoit les mesures de prévention individuelles et collectives.

5.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu'ils n'aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution des contrats, en s'assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.4. OBLIGATIONS D'INFORMATION DE MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l'entreprise.

5.5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l'article [D8222-5](#) ou [D8222-7](#) du Code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s'effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSi " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

5.6. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

5.7. CONFLIT D'INTERET

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 6. OPERATION DE VERIFICATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché, conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

L'Inserm se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité des prestations qui est permis par le système de GMAO. Elle pourra à sa convenance faire réaliser une expertise par un organisme compétent de son choix. Si le titulaire est convoqué, il devra être présent lors des visites de cette nature.

ARTICLE 7. REGIME FINANCIER

7.1. CONTENU DES PRIX

Le présent marché est conclu et exécuté en euros. Les prix sont établis hors TVA, auxquels s'appliquera le taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

Les prestations du présent marché sont rémunérées par application des prix indiqués à l'annexe financière à l'Acte d'Engagement.

Le présent marché comporte une partie globale et forfaitaire pour les prestations régulières et une partie exécutée par bons de commande où les prix sont unitaires pour les prestations ponctuelles.

Les prix unitaires des BPU seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre la main d'œuvre, les frais de déplacement, les frais d'hébergement, et toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés. Aucun autre frais ne sera accepté.

Aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution, le titulaire étant réputé, préalablement à la remise des offres, avoir apprécié exactement l'importance, la particularité et les conditions des prestations.

7.2. REVISION DES PRIX

Les prix figurant à l'annexe financière à l'Acte d'Engagement seront révisés annuellement, à la date anniversaire du présent marché, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont **fermes durant la première année** puis **révisables annuellement**, jusqu'à la fin du marché.

La révision est effectuée annuellement lors de chaque reconduction par application aux prix, de la formule suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 (In / Io)]$$

Avec

- ✓ P = prix de la prestation révisée
- ✓ Po = prix initial (mois 0)
- ✓ In : Valeur connue de l'Index défini ci-dessous au moment de la révision au 1er janvier de l'année de reconduction
- ✓ Io : Valeur du même Index du mois Mo pour la première révision, puis valeur de l'Index appliquée à la précédente révision

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée

Prix de marché - Base 2025 - Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766602

L'arrondi du coefficient multiplicateur se fera au millième supérieur.

Dans le cas de disparition d'un indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication sera de plein droit applicable.

La révision effectuée à l'initiative du titulaire, doit être adressée au minimum 1 mois avant la date anniversaire du présent marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.

Le titulaire est tenu de faire parvenir sa demande de révision accompagné de l'annexe financière relatif au présent marché à l'adresse suivante :

achats.dr-toulouse@inserm.fr

Dans les 15 jours suivants la réception, le pouvoir adjudicateur transmettra par mail son acceptation ou son refus. Le silence de la personne publique vaut acceptation des nouveaux tarifs.

Cette nouvelle annexe financière donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe à l'acte d'engagement qui se substituera automatiquement à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Après acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables pour les prestations et les bons de commande émis après la date anniversaire du marché.

7.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Toute augmentation supérieure à 10% par rapport au dernier prix applicable est susceptible d'entraîner la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix antérieurement en vigueur qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

7.4. AVANCE

7.4.1. PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans son acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

7.4.2. TAUX DE L'AVANCE

C'est l'option B de l'article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%** d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

7.4.3. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l'avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d'exécution jusqu'à l'admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.
--

7.5. FACTURATION ET PAIEMENT

7.5.1. ACOMPTES

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

7.5.2. MODALITES DE FACTURATION

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse complète de la Délégation de l'Inserm concernée par le marché ;
- l'identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
- le montant hors taxes de la facture ;
- le taux ou le montant de la TVA ;
- le montant T.T.C. de la facture ;
- le numéro du marché ;
- la référence du bon de commande ;
- la date de la livraison effective des prestations livrées ;
- le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

7.5.3. TRANSMISSION DE LA FACTURE

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

7.5.4. REGLEMENT

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

7.6. DELAI DE PAIEMENT

7.6.1. DELAI DE PAIEMENT

L'Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans l'acte d'engagement (AE).

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

- ✓ Prestations reconnues conformes en tous points aux engagements
- ✓ Aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

7.6.2. INTERETS MORATOIRES

En application de l'article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majorer de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

8.1. MODIFICATION DU MARCHE

La modification des contrats en cours d'exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu'elles nécessitent la conclusion d'un avenant, les nouvelles conditions n'entreront en vigueur qu'à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

8.2. MODIFICATIONS MINEURES RELATIVES AU TITULAIRE

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être communiquées dans les plus brefs délais :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire ;

- Modification de l'adresse postale du titulaire ;
- Modification du SIRET du titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

8.3. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l'Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l'Acheteur dans les plus brefs et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l'article 5.4 du présent CCAP ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l'Inserm fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Inserm, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s'opérer dans les conditions fixées à l'article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.4. MODIFICATIONS UNILATERALES PAR L'ACHETEUR

En application de l'article L.6 du code de la commande publique, dans le cas où une modification pour motif d'intérêt général est rendue nécessaire, l'Acheteur est habilité à modifier unilatéralement le présent marché public.

Cette modification unilatérale pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à une indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 9. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Les personnels de sécurité doivent éviter tout éclairage superflu.

Ils veillent à ce que l'éclairage d'un local ou d'une partie du bâtiment soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution de la prestation dans le lieu concerné. Ils doivent impérativement procéder à l'extinction de l'éclairage des locaux restés allumés après le départ des personnels occupant le bâtiment.

Lors des rondes de nuit, l'éclairage général du bâtiment est formellement proscrit.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

Le non-respect de cette mesure peut entraîner des pénalités indiquées à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 10. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE

Le titulaire devra effectuer un mois avant la date anniversaire du marché un rapport sur les engagements qu'il a pris lors de la remise de son offre à savoir :

- les formations du personnel (formation relative aux troubles musculosquelettiques, formation à la langue française...)
- les actions mises en place concernant la prévention des TMS
- l'égalité femmes/hommes sur les postes de responsables de secteur
- toute autre action ou initiative du candidat en matière sociale concernant les prestations du marché

Ce rapport sera à envoyer à l'adresse suivante : achats.dr-toulouse@inserm.fr

Le non-respect de cette mesure peut entraîner des pénalités indiquées à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 11. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

En cas de manquement dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Nature du manquement	Unité	Montant	Règle et/ou fait générateur
DEFAUT DE CONTINUITE DE SERVICE			
Pénalités cumulables si concernent plusieurs agents intervenants sur un même manquement			
Retard constaté	A compter de 30 mn	100€ HT	Par heure de retard
Absence du titulaire	A chaque absence	750€ HT	Par vacation d'absence
Défaut d'exécution de ronde	Par manquement	100 € HT	Pour chaque ronde non exécutée ou absence de rapport de ronde non justifiée ou ronde partiellement effectuée
Abandon de poste (départ anticipé) / Non-continuité de service	Par manquement	1000 € HT	Absence constatée : poste inoccupé à la suite d'absence d'agent non prévue et non justifiée ; départ du site sans attendre sa relève.

Perte de clés / badges	A chaque perte	3 fois le prix de remplacement des installations sur justificatif	La perte de clef entrainera le remplacement de l'ensemble des barillets du site.
DEFAUT DE RESPECT DES CONSIGNES			
Pénalités applicables au dispositif global mis en place et non cumulables suivant le nombre d'agent concerné par le manquement			
Absence de consignes rédigées ou non-respect des consignes permanentes du site	Par manquement	100 € HT	Sur la base des attentes exprimées par l'acheteur (consignes prestataires, contact d'urgence, feu, évacuation etc.)
Intervention de personnel dépourvu d'habilitation conforme à la réglementation	Par manquement	2000 € HT	Habilitation / Formation : Carte professionnelle, SSIAP 1, Electrique « BE Manœuvre ».
Défaut de prévenance immédiate suite d'un constat de dysfonctionnement de danger	Par manquement	500 € HT	Pas d'appel ou de mail
Défaut de mise en sécurité immédiate	Par manquement	500 € HT	Constat de non-réalisation
DEFAUT DE REALISATION DES FORMATIONS			
Pénalités applicables au dispositif global mis en place et non cumulable suivant le nombre d'agent concerné par le dysfonctionnement			
Défaut de réalisation des formations réglementaires et interne à l'Inserm à l'Inserm.	Par agent	200€HT	Sur la base du planning de formation individuel des agents transmis selon une périodicité fixée en accord avec l'acheteur, sur la

			base de la formation Néo
DEFAUT DE REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS			
Pénalités applicables au dispositif global mis en place et non cumulable suivant le nombre d'agent concerné par le dysfonctionnement			
Non remise de la liste du personnel dans les 10 jours suivant la date de démarrage des prestations	Par manquement	200€ HT	Pour les PIS/PP/PEV, applicable uniquement si prestation prévue sur plusieurs mois.
Absence ou retard dans la transmission des documents contractuels notamment dossiers individuels comprenant copies carte pro, diplômes et recyclage des formations des agents	Par manquement	500€ HT	Plan de prévention, planning d'intervention, dossiers individuels des agents Pour les PIS/PP/PEV, applicable uniquement si prestation prévue sur plusieurs mois.
Non-actualisation de la liste du personnel sous 10 jours	Par manquement	200 €HT	En cours d'exécution de la prestation Pour les PIS/PP/PEV, applicable uniquement si prestation prévue sur plusieurs mois.
Non communication du planning mensuel sous 10 jours calendaires avant du mois jours en amont	Par manquement	200 €HT	Pour les PIS/PP/PEV, applicable uniquement si prestation prévue sur plusieurs mois.

Non remise de compte rendu à la fin de chaque vacation	Par type de documents	100€ HT / jour de retard	Absence de documents
Défaut de tenue des registres / documents	Par manquement	100€ HT	A chaque contrôle inopiné
Absence de déclaration de sous-traitance	A chaque constations (la régularisation a posteriori de l'intervention n'exonère pas le titulaire de l'application des pénalités.	5000 € HT	A chaque constations
Travail dissimulé (cf. code du travail)	A chaque constations (la régularisation a posteriori de l'intervention n'exonère pas le titulaire de l'application des pénalités.	1000 € HT	A chaque constations
DEFAUT DE MATERIELS ET DE TENUES			
Absence d'une tenue de travail adaptée	Par agent	50€ HT	
Défaut de fourniture ou dysfonctionnement d'équipement ou de moyens matériels (DECT, PTI, Ordinateur...)	Par matériel	100€ HT	Constat d'actions correctives non mises en place à la suite de réclamations.
AUTRES MANQUEMENTS			
Non-respect de la tenue des locaux du l'acheteur par le prestataire	Par manquement	200€	Si nécessité de remise en état du site, elle sera à la charge du prestataire
Absence aux réunions planifiées sans prévenir au préalable	Par manquement	250€	Si absence non justifiée car planning des réunions de suivi planifié au

			préalable et présence du prestataire requise
--	--	--	--

11.1. *PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l'environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

11.2. *PENALITE POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCIETAUX*

Le non-respect de cette contrainte ou le retard dans la transmission du rapport fera l'objet de pénalités : 20€ par jour de retard.

11.3. *PLAFONNEMENT DES PENALITES*

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **40%** de la valeur des prestations objet du marché.

ARTICLE 12. GESTION DES PERSONNELS

12.1. *AUTORITE HIERARCHIQUE*

Le personnel affecté par le prestataire relève de la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire ; toute demande doit transiter par le correspondant permanent du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature demeurent de la responsabilité du titulaire qui s'attache à ce que ces événements ne perturbent pas l'exécution de l'accord-cadre. Il assure les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Les rotations des agents de surveillance devront s'enchaîner le weekend et les jours fériés : l'agent terminant son service ne quittera le site qu'après la prise de poste de l'agent de remplacement.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

12.2. *REMPLACEMENT*

Le personnel du titulaire doit être à effectif constant, à charge pour le prestataire de pourvoir au remplacement des absents.

En cas de défaillance d'un agent pendant son service ou d'absence de prise de service, le titulaire du marché devra procéder à son remplacement dans la ½ heure maxi suivant le signalement effectué.

En cas de changement d'un des intervenants dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire en avertit l'Inserm au moins trois (3) semaines à l'avance en cas d'absences planifiées, à minima par courriel, et lui présente le profil du nouvel intervenant pressenti.

En cas de remplacement d'un des intervenants dont le profil est mentionné dans sa réponse, le titulaire en avertit l'Inserm au moins six (6) semaines à l'avance en cas de départs planifiés, à minima par courriel, et lui présente le profil du nouvel intervenant pressenti.

Le personnel intervenant en remplacement dispose d'un niveau de connaissance de l'environnement identique ou supérieur au personnel intervenant habituellement, et cela qu'il s'agisse de remplacements planifiés (congrés) ou de remplacements non planifiés (incapacité de travail).

La période de recrutement et les démarches nécessaires au transfert de connaissances sont à la charge du titulaire ; elles n'occasionnent aucun coût pour l'Inserm.

Le remplacement d'intervenants ne modifie pas les échéances inscrites au calendrier d'exécution de l'accord-cadre et la date de référence servant au calcul des pénalités.

Cette procédure de remplacement n'est pas applicable en cas de survenance d'un événement de force majeure.

En cas de trois manquements avérés d'un même agent de sécurité sur une année, compromettant la sécurité des biens et des personnes des sites concernés, l'INSERM se réserve le droit de demander le retrait de l'agent et qu'il soit remplacé par un autre agent après accord donné par l'INSERM. Les manquements pourront être constatés et prouvés via le journal de sécurité présent dans la GMAO.

12.3. FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL

La formation du personnel du titulaire est à sa charge. Le remplacement des personnes en formation s'effectue sans délai par du personnel de qualification égale ou supérieure à celle du personnel sur le site.

Les agents défaillants pourront faire l'objet d'une éviction temporaire ou définitive à la demande de l'administration.

Les agents affectés à la prestation (titulaires ou remplaçants) doivent être formés à l'environnement spécifique de l'Inserm (Néo) le plus rapidement possible.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.2. SOUS-TRAITANT

13.2.1. PROCEDURE D'AGREMENT

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l'obligation de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l'Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L'Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d'agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l'offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

13.2.2. MODALITES DE PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l'article 8.4.1 du CCAP.

13.3. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l'INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l'INSERM une attestation de la police d'assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.4. RESILIATION

L'Inserm peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute du présent marché, l'Inserm se réserve la faculté de faire procéder par un tiers les prestations objets du marché public, aux frais et risques du titulaire défaillant.

13.5. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

13.6. DIFFERENDS - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Seul le droit français est applicable.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

ARTICLES DU CCAP	ARTICLES DU CCAG-FCS
3	4.1
4.1	3.7.2
5.3	5.1.1
11.3	14.1.2
13.4	38 et 42